

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2015 152 - 0001  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-  
Orientales.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de chaque année,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011171-0011 du 20 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier applicable à l'ensemble des territoires de chasse des associations communales et intercommunales agréées dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 27 avril 2015,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 4 au 26 mai 2015 et la synthèse des observations du 28 mai 2015,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE GENERALE DE LA CHASSE

Ouverture Générale	Fermeture Générale
<b>Dimanche 13 septembre 2015</b>	<b>Dimanche 28 février 2016</b>

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016

La chasse au vol est ouverte à compter du 13 septembre 2015 jusqu'au 28 février 2016 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

### ARTICLE 2 : ZONES DE CHASSE

**Il est constitué trois zones de chasse avec des périodes d'ouverture et des conditions spécifiques:**

Zone I	Zone II	Zone III
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cantons de Perpignan, la Côte Salanquaise, le Ribéral, la Côte Sableuse, la Plaine Illibéris, la Côte Vermeille, les Aspres</li> <li>- Le canton du Vallespir-Albères moins les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus</li> <li>- Les communes de Taillet, Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère,</li> <li>- Les communes de Rivesaltes, Espira de l'Agly et Cases de Pène</li> <li>- Le canton de la Vallée-de-la-Têt moins les communes de Corneilla-la-Rivière, Néfiach et Montalba-le-Château</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le canton de la Vallée-de-l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, et Rivesaltes</li> <li>- Les communes de Corneilla-de-la-Rivière, Néfiach, Montalba-le-Château, Tarerach, Rodès, Glorienes, Boule-d'Amont et Casefabre</li> <li>- Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le canton des Pyrénées-Catalanes</li> <li>- Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorienes, Saint-Michel-de-Llotes, Rodès et Taillet</li> <li>- Les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia et Rabouillet</li> </ul>

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse		Jours de chasse autorisés
<b>Perdrix rouge</b>	<b>I</b>	27/09/2015	27/12/2015	2 perdrix/semaine/ chasseur avec un maximum de 30/an		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	<b>II</b>	13/09/2015	13/12/2015			
	<b>III</b>	20/09/2015	08/11/2015	2 perdrix/jour/ chasseur	30 perdrix/an/ chasseur	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
<b>Perdrix grise</b>	<b>III</b>	20/09/2015	08/11/2015	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur	

<b>Lièvre</b>	<b>I</b>	27/09/2015	27/12/2015	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	<b>II</b>	13/09/2015	13/12/2015			
	<b>III</b>	13/09/2015	27/12/2015	2 lièvres/semaine/ chasseur		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
<b>Lapin</b>	<b>I</b>	27/09/2015	28/02/2016	Excepté sur les communes de Bompas, Pia, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Torrelles et Villelongue-de-la-Salanque		<b>Lapin classé gibier :</b> lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	<b>I</b>	13/09/2015	28/02/2016	Sur les communes de Bompas, Pia, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Torrelles et Villelongue-de-la-Salanque (furet et bourses compris sur autorisation individuelle)		
	<b>II et III</b>	13/09/2015	03/01/2016	Lorsque le lapin est classé gibier		
	<b>II et III</b>	13/09/2015	28/02/2016	Lorsque le lapin est classé nuisible		
<b>Faisan</b>	<b>I</b>	27/09/2015	31/01/2016			Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	<b>II</b>	13/09/2015	31/01/2016			
	<b>III</b>	13/09/2015	27/12/2015			
<b>Grand-tétras</b>	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
<b>Lagopède</b>	Plan de chasse égal à 0					
<b>Marmotte</b>	Chasse et tirs interdits					
<b>Hermine</b>						
<b>Blaireau</b>	<b>I, II et III</b>	13/09/2015	28/02/2016	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2016. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai à l'ouverture générale 2016/2017, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.		Tous les jours
<b>Renard</b>	<b>I, II et III</b>	01/06/2015	28/02/2016	<b>Avant l'ouverture générale</b> , seuls les chasseurs <b>autorisés</b> à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période		Tous les jours

Sur les trois zones, les espèces : **Belette, Fouine, Putois, Martre, Renard, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Étourneau sansonnet et Pie bavarde** sont chassables du 13/09/2015 au 28/02/2016 tous les jours.

### ARTICLE 3 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Canards	7 pièces/jour/chasseur	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Oies	1 pièce/jour/chasseur	
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Tourterelles des Bois	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles Turques		Chasse autorisée tous les jours.
Pigeons Ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

### ARTICLE 4 : MODALITES SPECIFIQUES POUR LE PETIT GIBIER

Les modalités spécifiques pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion cynégétique départemental intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « *Carnet du Chasseur 66* » est obligatoire pour tous les petits gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêtés ministériels. **Tous les prélèvements doivent y être inscrits avant le départ en véhicule sauf pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvre et bécasse des bois, où le carnet doit être complété dès le prélèvement et préalablement à tout transport.**

Ce carnet doit être impérativement rendu avant le 31 mars 2016 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

### ARTICLE 5 : GRAND GIBIER

**Pour toutes les espèces de grand gibier et pour le sanglier chassés en battue :**

- tir à balle obligatoire,

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison
- respect des consignes de sécurité.

### Sanglier

**Sur la période du 01 juin au 14 août :**

**Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 14 août ne peut être pratiquée que sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans des conditions fixées par arrêté du préfet sur les Unités de Gestion :**

**1-Albères (seulement sur les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres), 2-Canigou-Haut-Vallespir, 7-Hautes-Fenouillèdes, 8-Aspres, 9-Basses-Fenouillèdes, 11-Hautes-Corbières, 12-Canigou-Conflent (seulement sur les communes de Vinça, Marquixanes, Los Masos, Prades, Codalet, Corneilla-de-Conflent) et 13-Basses-Corbières.**

**Dans les autres communes des Unités de Gestion 1-Albères et 12-Canigou-Conflent et dans l'Unité de Gestion 4-Cerdagne, en cas de menaces importantes aux cultures agricoles, des autorisations préfectorales pourront être délivrées au détenteur du droit de chasse et dans des conditions fixées par arrêté du préfet.**

Unités de gestion (annexe 2)		Dates ouverture	Dates clôture	<u>Conditions spécifiques de chasse</u>
1	Albères	15/08/2015	31/01/2016	<p><b>Chasse à l'affût :</b> en tir d'été du 1er juin au 14 août 2015 sur autorisation individuelle.</p> <p><b>Chasse en battue :</b> selon les dates fixées par unité de gestion et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué chef de battue.</p> <p><b>Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :</b> le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », et pour celles dont les équipes de chasse en battue sont constituées. Les dates de chasse en réserve doivent être communiquées 48 heures à l'avance à la fédération des chasseurs, laquelle transmet l'information à l'ONCFS. Cette pratique doit être conforme aux mesures prises dans le plan départemental de gestion du sanglier.</p> <p><b>Le tir du sanglier est autorisé à compter du 13/09/2015 aux chasseurs détenteurs du timbre sanglier sur les communes où la chasse en battue n'est pas déclarée :</b> Alenya, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Bourg-Madame,</p>
2	Canigou Haut Vallespir	15/08/2015	22/02/2016	
3	Canigou Haut Conflent	15/08/2015	31/01/2016	
4	Cerdagne	15/08/2015	31/01/2016	
5	Capcir	29/08/2015	31/01/2016	
6	Madres	15/08/2015	31/01/2016	
7	Hautes Fenouillèdes	15/08/2015	08/02/2016	
8	Aspres	15/08/2015	31/01/2016	
9	Basses Fenouillèdes	15/08/2015	22/02/2016	

10	Plaine du Roussillon	13/09/2015	31/01/2016	<p>Cabestany, Canohès, Clairà, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Le Barcarès, Le Soler, Lluçia, Mantet, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla- La-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint- Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint- Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Théza, Toulouges, Torreilles, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve- de-la-Rivière et Vinça.,</p> <p><b>Sur ces communes, ainsi que sur les territoires en opposition cynégétique, la chasse est autorisée tous les jours de la semaine sauf le mardi et le vendredi.</b></p> <p><b>Dans les forêts domaniales :</b> la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée à partir de 1er juin 2015 au détenteur d'une carte nominative de tir délivrée par l'Office national des forêts.</p>
11	Hautes Corbières	15/08/2015	22/02/2016	
12	Canigou Conflent	15/08/2015	31/01/2016	
13	Basses Corbières	15/08/2015	22/02/2016	
14	Canigou Bas Vallespir	15/08/2015	11/01/2016	

**Autres espèces de grand gibier avec arrêté préfectoral spécifique pour l'attribution de plans de chasse individuels**

ESPECES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
<b>Cerf, biche (toutes classes d'âge)</b>	01/09/2015	28/02/2016	Approche, affût	<p><b>Approche, affût :</b> tous les jours de la semaine.</p> <p><b>Battue :</b> mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.</p> <p><b>En forêt domaniale :</b> en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts</p>
<b>Biche, daguet et jeune de l'année</b>	13/09/2015	31/01/2016	Battue	
<b>Cerf (toutes classes d'âge)</b>	10/10/2015	31/01/2016	Battue	
<b>Mouflon</b>	01/09/2015	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût, battue	
<b>Chevreuil</b>	13/09/2015	31/01/2016	Battue	
	13/09/2015	28/02/2016	Battue sur les unités de gestion Aspres, Corbières, Boucheville-Fenouillèdes et Albères	
	13/09/2015	28/02/2016	Approche, affût	
	01/06/2015	12/09/2015	Tir d'été : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel	
<b>Daim</b>	10/10/2015	31/01/2016	Battue	
	01/09/2015	28/02/2016	Approche, affût	
<b>Isard</b>	13/09/2015	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût	

## **ARTICLE 6: CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE**

**La chasse par temps de neige est interdite.** Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

## **ARTICLE 7: SECURITE**

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

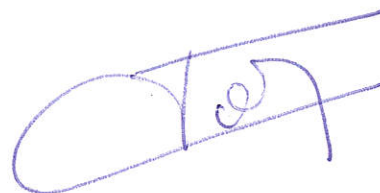
Le port d'un vêtement fluo recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue et préconisé pour tous les autres modes de chasse.

Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 9** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.



JOSIANE CHEVALIER

